

**Opération de Rénovation Urbaine :**  
**Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission de Rénovation Urbaine**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, il est institué une Commission de Rénovation Urbaine, ci-après dénommée la CRU.

**TITRE 1- CONSTITUTION DE LA CRU**

**Article 2 – Composition**

Sont désignés comme membres ayant voix délibérative :

1/ 3 membres du Collège, à savoir :

- Mr Bernard MEUTER ;
- Mr Frédéric MOREAU ;
- Mr Etienne DREZE

2 conseillers communaux, à désigner par le Conseil Communal et représentants de l'opposition, prioritairement domiciliés et résidant dans le périmètre, à savoir :

- Mme Marjoline DUBOIS, pour le Parti Socialiste ;
- Mr Marc MONTULET, pour Ecolo.

2/ 1 représentant du CPAS, à savoir : Mme Anne-Sophie LEPINNE.

3/ 1 représentant de la société d'habitations sociales et de l'AIS propriétaires ou gestionnaires d'immeubles situés dans le périmètre concerné, à savoir :

- Mr Thomas THAELS, pour le Foyer Namurois ;
- Mr Alexandre WARNANT, pour l'AIS.

4/ 1 représentant du Centre Culturel, à savoir : Mr Bernard MICHEL.

5/ 1 représentant de l'association des Chinels, à savoir, Mr Francis JAUMOTTE

6/ 1 représentant de l'association CQFC, à savoir, Mr Jean-Pierre ROMAIN

7/1 représentant du milieu scolaire, à savoir : Mme Evelyne FICART

8/1 représentant de la Zone de police Entre Sambre et Meuse, l'agent de quartier du centre-ville, ainsi qu'un membre suppléant

9/ 1 représentant du Syndicat d'Initiative, à savoir : Mme Marine GEORGES.

10/ 6 représentants au moins des habitants domiciliés résidant dans le périmètre ou ayant un commerce dans celui-ci, à savoir :

- Mme Vanessa DUPUIS, rue du Marché, 10
- Mr Louis LAMY, 6 place de Leiche
- Mme Maryse LECHIEN, 33 rue de Vitrival
- Mme Catherine LEQUEUX, 3 rue du Postil
- Mr Fabrice UYTTEBROEK, 14 rue Al Val
- Mr Gabriel VERMAUT, 4 rue du Postil

- Mr Antoine BRUYERE, rue Al'Val
- M. Ervice Michel KAMMOGNE FOPOSSI, 13 Rue Delmotte-Lemaitre
- Mme Caroline KERBUSH, 30A rue d'Orbey, 5070 Fosses-la-Ville
- Mr Aurélien HUYSENTRUYT, rue de Vitrival, 21, 5070 Fosses-la-Ville
- Mr Jean-Michel BORGNIET, rue de Vitrival, 46, 5070 Fosses-la-Ville

11/ 1 représentant des Nouveaux Commanditaires – pour le projet d'intégration d'une œuvre d'art : M. Pierre MELAN

Sont désignés comme membres ayant voix consultative :

12/ l'auteur de projet

13/ le représentant de la DGO4- Direction de Namur ;

14/ le représentant de la DGO4- Direction de l'Aménagement actif

15/ l'employé communal responsable du développement local/ conseiller en rénovation urbaine

16/ sont désignés comme invités ayant voix consultative :

- M. ASPELSLAGH, route de Bambois, 5070 Fosses-la-Ville
- M. Eric LIBERT, rue du Chêne 14C, 5070 Fosses-la-Ville
- M. Gil BAUFAY, rue de l'Ermitage, 8, 5070 Fosses-la-Ville
- M. Alain SERVAIS, Cocriamont, 78, 5070 Le Roux

Il est à noter que cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée par l'une ou l'autre personne associée aux projets en cours de réalisation.

### **Article 3- Mode de désignation ou attribution des mandats**

Les mandataires repris sous l'article 2.1. sont désignés par leur organe (Collège ou Conseil) pour la durée de leur mandat.

Chaque personne morale publique ou privée, ainsi que chaque ensemble d'associations désigne son membre représentant, ainsi qu'un suppléant. Ce dernier reprend à sa charge le mandat lorsqu'il devient définitivement vacant. Dans le cas où un ensemble d'associations ne désigne pas de représentant, le nombre de représentants de la population est augmenté en conséquence.

Les représentants des habitants sont choisis parmi les locataires et propriétaires inscrits au registre de population. Ils sont désignés par le Conseil Communal, sur proposition du Collège, parmi les candidatures reçues suite aux différents appels à candidatures lancés par l'auteur de projet. Le Collège veillera à assurer la représentativité des intérêts économiques, sociaux et culturels en présence dans le périmètre.

### **Article 4- Mandat de membre**

1/ la présidence est exercée soit par un échevin soit par un vice-président élu par la CRU parmi ses membres.

1/ le mandat de membre est exercé à titre gratuit

2/ les mandats visés à l'article 2.1. sont limités à la durée de la législature. Dans les trois mois de son renouvellement, le Collège Communal et le Conseil Communal désignent leurs nouveaux représentants.

Les mandats visés à l'article 2.6., 2.7., 2.8., et 2.9. ont une durée de 2 ans : ils sont renouvelables.

Le mandat de membre de la CRU prend fin soit :

- A sa demande par démission,
- Par la cessation des fonctions ou des missions en raison desquelles il a été désigné, ou encore par la perte de sa qualité d'habitant,
- En cas de situation incompatible avec le mandat qu'il occupe,
- En cas d'absence injustifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement,
- A la demande de l'organisme qu'il représente
- En cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier.

Lorsque la CRU constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil Communal et se prononce sur les mesures qu'elle juge utiles en vue de son remplacement.

Le Conseil Communal pourvoit ensuite au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution d'un mandat.

## **TITRE 2- COMPETENCES ET AVIS**

### **Article 5- Mission**

La CRU constitue essentiellement un organe de consultation, de coordination, d'animation et de relais avec la population du quartier.

La CRU a pour mission de donner son avis au Collège Communal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

- 1/ la définition de l'opération : périmètre, objet, etc... ;
- 2/ les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma directeur, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions ;
- 3/ le programme de calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions exécutions avec la Région Wallonne ;
- 4/ le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission quelconque en rapport avec l'opération ;
- 5/ l'examen des dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement des habitants concernés ;
- 6/ la préparation des règlements d'octroi d'allocations destinées à compléter les aides régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que les règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés ;
- 7/ l'organisation des activités d'information, d'animation et de concertation en rapport avec l'opération ;
- 8/ la vente et la location des logements construits ou rénovés ainsi que les contrats types devant régler ces transactions ;
- 9/ la réaffectation des crédits de rénovation ;
- 10/ les rapports annuels d'activités ;
- 11/ la solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération ;
- 12/ la coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information ;
- 13/ la mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite de l'opération.

La CRU peut également rendre des avis au Conseil Communal et/ou au Collège Communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

### **Article 6- Réunions**

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu reflétant le contenu des débats, en mentionnant, le cas échéant, les points de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus. Les avis émis par la CRU sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes.

La CRU ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant voix délibérative. Si cette condition n'est pas remplie, la CRU est reconvoquée dans la quinzaine et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 7- Publicité**

Sans préjudice des mesures particulières des publicités prévues par les dispositions décrétales ou réglementaires, le Conseil Communal et le Collège sont seuls juges de la publicité qu'il convient de donner aux avis qu'ils sollicitent.

Tous les membres de la CRU sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux demandes et avis dont la CRU est saisie. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la CRU que sur mandat de celle-ci.

### **Article 8- Rapport d'activités**

La CRU dépose chaque année un rapport d'activités auprès du Collège Communal avant le 31 mars. Celui-ci en informe le Conseil Communal, la Commission Régionale de l'Aménagement et l'Exécutif dans les 40 jours de la réception du rapport d'activités.

Le rapport d'activités doit comporter le bilan annuel dressé les services communaux pour toutes les opérations relatives à la rénovation.

Le rapport d'activités comprend également, le cas échéant, un bilan complet au terme de chacune des phases de l'opération.

## **TITRE 3- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

### **Article 9- Le Secrétaire**

Le secrétariat de la CRU est assuré par les services de l'Administration Communale. Le Conseil Communal désigne le secrétaire de la CRU.

### **Article 10- Le Bureau**

Le bureau de la CRU est composé du Président, du Vice-président et du Secrétaire. Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

### **Article 11- Groupe de travail**

La CRU peut constituer des groupes de travail chargés notamment de préparer les avis à donner.

### **Article 12- Information**

La CRU peut recueillir toutes les informations nécessaires pour accomplir sa mission, notamment en sollicitant le concours de personnes qualifiées.

### **Article 13- Réunion**

La CRU se réunit sur convocation du Président, au moins tous les 6 mois pendant l'élaboration du dossier et ensuite au moins trois fois par an.

Le Président est tenu de réunir la CRU dans les 15 jours si la demande est faite soit par un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, soit par le Collège Communal. Si le Président est empêché, la CRU peut être convoquée par trois de ses membres.

A la demande d'un cinquième des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la CRU est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

### **Article 14- Convocation**

Les convocations aux réunions comportent l'ordre du jour et sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la CRU au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

### **Article 15- Compte-rendu**

Les réunions dont l'objet d'un compte-rendu et les avis seront sanctionnés par un procès-verbal. A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente ainsi que des avis émis.

Après approbation, ces documents sont signés par le Président et le Secrétaire de la CRU.

En cas d'urgence, les avis sont envoyés aux membres qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les 8 jours à dater de l'envoi du document.

Si le Président constate un désaccord manifeste, il convoque la CRU dans les 15 jours.

## **TITRE IV- LES MOYENS DE LA COMMISSION**

### **Article 16- Les locaux**

Le Collège Communal met un local à la disposition de la CRU ainsi que tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette assemblée.

### **Article 17- Le budget**

Le Conseil Communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la CRU. Le Collège Communal veille à l'ordonnance des dépenses au fur et à mesure des besoins de la CRU.

## TITRE V- DIVERS

Des modalités complémentaires au présent règlement peuvent être ajoutées par le Conseil Communal.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Le présent règlement sera joint au dossier soumis à la Section d'Urbanisme et de Rénovation Urbaine de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire